CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.201 du 23 janvier 2013

A. 202.474/XI-18.369

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 octobre 2011 (arrêt n° 68.459 dans l'affaire 69.783/V);

Vu l'ordonnance n° XXX du 29 novembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 14 juin 2012, notifié aux parties, de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 25 juin 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2o, 39/65, 39/76, § 1er et § 2, ainsi que de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il reproche au juge administratif d'avoir considéré qu'il n'apportait pas le moindre commencement de preuve pour contredire les informations du Commissaire général concernant une manifestation qui se serait tenue le 27 août 2009 à laquelle il prétend avoir participé et lors de laquelle il aurait été arrêté, alors que selon ces informations cette manifestation n'aurait pas eu lieu; qu'il critique la source de cette information, un courriel émanant d'un certain XXX, dont rien ne permet de dire qu'il émanait bien de cette personne; qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers « n'a pas pu valablement statuer sans procéder au préalable à des mesures d'instructions complémentaires portant sur la vérification de l'authenticité ainsi que la crédibilité du document "qualifié d'email de monsieur XXX" produit par le Commissaire général » dès lors qu'il ne dispose pas de compétence pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction; qu'il conclut que le Conseil du contentieux des étrangers « n'a pas motivé sur la pertinence ou l'absence de pertinence de procéder à

des plus amples investigations afin d'en savoir un peu plus sur l'email et son lien exact avec Monsieur XXX »;

Considérant que l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette; que cette obligation de motivation, qui est de pure forme, est étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors que la décision juridictionnelle contient une motivation cohérente et compréhensible, les dispositions précitées sont respectées;

qu'en l'espèce, le juge administratif a répondu à l'argument du requérant par une motivation qui lui est propre et qui est parfaitement compréhensible par lui, à savoir qu'il n'apporte aucun élément qui puisse le convaincre des affirmations contenues dans sa requête, lesquelles portent sur des éléments de fait; qu'une telle motivation montre en outre que le Conseil du contentieux des étrangers a exercé sa compétence de pleine juridiction en examinant le dossier *ab initio*, sans qu'il soit tenu par les motifs du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'en ce qu'il critique la motivation relative au courriel concernant la manifestation du 27 août 2009, le moyen unique n'est pas fondé;

qu'en ce qui concerne l'obligation qui aurait pesé sur le Conseil du contentieux des étrangers de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2o, de la loi du 15 décembre 1980, le juge a considéré qu'il ne se trouvait dans aucune des deux hypothèses visées par cette disposition et a, dans son pouvoir souverain d'appréciation, considéré qu'il était en mesure de confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui était soumise; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de revenir sur cette appréciation;

que le juge administratif ne saurait enfin avoir violé l'article 39/76, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, puisque celui-ci concerne les éléments nouveaux déposés au dossier postérieurement à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que le courriel relatif à la manifestation d'août 2009, sur lequel porte la contestation développée par le requérant, ne peut en effet constituer un élément nouveau au sens de la loi puisqu'il figure au dossier du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qu'il a, entre autres éléments, amené celui-ci à prendre la décision que le requérant conteste devant le Conseil du contentieux des étrangers; que quant à la dizaine de documents annexés à la requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers au titre d'éléments nouveaux, l'arrêt attaqué les énumère exhaustivement (point 3.2) et les examine pour considérer que certains ne

constituent pas des éléments nouveaux parce qu'ils figurent déjà au dossier administratif et pour décider de prendre les autres en considération dans le cadre, d'ordre public, des droits de la défense;

qu'il découle de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-trois janvier deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre, président,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU M. LEROY